

Division des personnels

D.P

n° 108/2024-2025

Affaire suivie par :

Eric POUCHIN

Tél : 03 26 68 61 01

Mél : dp51@ac-reims.fr

7, rue de la Charrière

51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Châlons-en-Champagne, le 11 avril 2025

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Education nationale de la Marne

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale

Objet : congé de formation professionnelle – année scolaire 2025 – 2026

Le congé de formation est un dispositif choisi par le fonctionnaire en vue d'étendre ou de parfaire sa formation personnelle. Il ne peut être accordé qu'à la condition que le fonctionnaire ait accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration. Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

Durant le congé de formation professionnelle, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris. Elle est versée pendant une durée limitée à 12 mois.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'administration pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

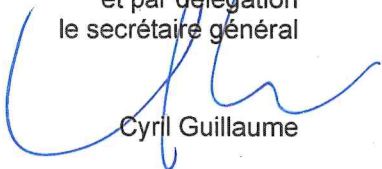
L'agent doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation. En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent qui doit alors rembourser les indemnités perçues.

Le congé de formation est accordé sous réserve des nécessités de service et dans la limite du contingent départemental.

Vous trouverez en annexe le formulaire de congé de formation qui doit être adressé accompagné une lettre de motivation afin d'exposer les objectifs recherchés (approfondissement des connaissances, acquisition de nouvelles compétences, mobilité, concours,...), à votre circonscription pour le 09 mai 2025 délai de rigueur.

Les circonscriptions adresseront, à la division des personnels, les dossiers revêtus de l'avis des inspecteurs pour le 16 mai 2025.

Pour la directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Marne
et par délégation
le secrétaire général


Cyril Guillaume